

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2022-113

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2022

Sommaire

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal /

15-2022-10-04-00001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement d'Aurillac (1 page) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

15-2022-09-30-00002 - Décision N°2022-23-0051 Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages) Page 5

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

15-2022-10-04-00002 - ARRETE n° 2022 1578 du 4 OCTOBRE 2022 autorisant la SAS CMOBILITY AURILLAC à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (2 pages) Page 13

15-2022-10-04-00003 - ARRETE n° 2022 1579 du 4 OCTOBRE 2022 autorisant la SA GUIET Christophe à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (2 pages) Page 15

15-2022-10-05-00001 - ARRETE n° 2022 1585 du 5 OCTOBRE 2022 autorisant la SAS RUDELLE FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (2 pages) Page 17

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

15-2022-10-04-00004 - Arrêté inter-préfectoral Enquête publique portant sur la demande de déclaration d'intérêt général du Plan Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques et alluviaux 2022-2028 - Bassin hydrographique du Lot Médian (9 pages) Page 19

15-2022-09-16-00006 - Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2019, portant création du comité d'information et de suivi de l'exécution de la concession hydroélectrique de Couesque et de la gestion des usages de l'eau. (4 pages) Page 28

15-2022-10-03-00001 - Arrêté préfectoral N° 2022- 1576 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées en vue de réaliser les études et travaux nécessaires aux projets d'aménagement de la route nationale 122 : rectification des virages du Pas-de-Cère, commune de Vic-sur-Cère (3 pages) Page 32

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

15-2022-09-21-00003 - Arrêté n°2022-1525 du 21/09/2022 portant règlement du budget primitif de Saint Bonnet de Condat (2 pages) Page 35

Préfecture du Cantal / DSC - Bureau éducation et sécurité routière

15-2022-09-20-00002 - Arrêté portant agrément du Docteur Paul BOUTEILLE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs consultant en commission médicale primaire, en commission médicale d'appel et hors commission médicale (2 pages) Page 37

Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Saint-Flour

15-2022-09-21-00004 - Arrêté 2022-1541 portant autorisation de transfert d'une partie des parcelles C 274, C 275 et C 400 appartenant à la section de Réquistat, au profit de la commune de Jabrun (3 pages)	Page 39
15-2022-10-29-00001 - Arrêté n° 2022-1381 portant autorisation de transfert d'une partie des parcelles B 528, B 39, B 312, B 310 et B 41 appartenant à la section du bourg, au profit de la commune (3 pages)	Page 42
15-2022-09-28-00001 - Arrêté n° 2022-1550 portant autorisation de transfert de la parcelle appartenant à la section de la Coharde au profit de la commune de Laurie (3 pages)	Page 45

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
39 RUE DES CARMES
15 000 AURILLAC**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Aurillac**

La directrice départementale des finances publiques du Cantal

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1339 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Aurillac sera fermé à titre exceptionnel du 13 au 14 octobre inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Aurillac, le 04 octobre 2022.

La directrice départementale des finances publiques du Cantal

Signé

Chantal GOUBERT

Décision N°2022-23-0051 en date du 30/09/2022

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0032 du 30 juin 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|---------------------|
| - Florence CHEMIN | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie |
| - Charlotte COLLOD | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Marion FAURE | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Sophie GÉHIN | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Jeannine GIL-VAILLER | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Isabelle VALMORT |
| – Katia DUFOUR | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Nathalie GRANGERET | | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|--------------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie |
| – Didier BELIN | – Nicolas HUGO | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC | |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | – Coline SALOU |
| – Christophe DUCHEN | – Laëtitia MOREL | – Roxane SCHOREELS |
| – Aurélie FOURCADE | – Julien NEASTA | – Benoît SIMONNET |
| | – Chloé PALAYRET-CARILLION | – Magali TOURNIER |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD |
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Mylène GACIA | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Nathalie BOREL | – Philippe GARNERET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Sandrine BOURRIN | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Nicolas GRENETIER | RONNAUX-BARON |
| – Corinne CASTEL | – Claire GUICHARD | – Véronique SUISSE |
| – Pauline CHASSANIOL | – Michèle LEFEVRE | – Corinne VASSORT |
| – Isabelle COUDIERE | – Cécile MARIE | |
| – Christine CUN | – Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------|
| – Cécile ALLARD | – Jocelyne GAULIN | – Sandy RAFFIER |
| – Maxime AUDIN | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Malika BENHADDAD | – Valérie GUIGON | – Séverine ROCHE |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Sylvain ISKRA | – Anne-Sophie |
| – Florence COTTIN | – Fabienne LEDIN | RONNAUX-BARON |
| – Magaly CROS | – Michèle LEFEVRE | – Julie TAILLANDIE |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |
| – Saïda GAOUA | – Myriam PIONIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Alban DICICCO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Camille VARAGNAT |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Cécile MARIE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Laureline MOALIC | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |
| – Nathalie GRANGERET | – Christiane MARCOMBE | |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Antoine ERMAKOFF | – Myriam PIONIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Valérie FORMISYN | – Amélie PLANEL |
| – Jenny BOULLET | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Murielle BROSSE | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT |
| – Izia DUMORD | – Francis LUTGEN | – Françoise TOURRE |
| | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Lila MOLINER |
| – Anne-Laure BORIE | – Émeline DECOUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Carine CHANJOU | – Muriel DEHER | – Anne-Sophie |
| – Juliette CLIER | – Isabelle de TURENNE | RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Céline GELIN | |
| – Laurence COLLIOD- | – Nathalie GRANGERET | |
| MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Pauline GHIRARDELLO | – Anne-Sophie |
| – Cécile BADIN | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| – Audrey BERNARDI | – Anne-Sophie JAMAIN | – Grégory ROULIN |
| – Marie BERTRAND | – Caroline LE CALLENNEC | – Marie SIMON |
| – Florence CHEMIN | – Michèle LEFEVRE | – Clémentine SOUFFLET |
| – Magali COGNET | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Victoire SUTY |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE | – Chloé TARNAUD |
| – Muriel DEHER | – Nathalie RAGOZIN | – Monika WOLSKA |
| – Maryse FABRE | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0046 du 30 août 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Signe par : Fait à Lyon, le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l’Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d’un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l’ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**ARRETE n° 2022 – 1578 du 4 OCTOBRE 2022
autorisant la SAS CMOBILITY AURILLAC à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

Le préfet du Cantal,

Vu le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du code du travail,

Vu la demande présentée le 19 septembre 2022 par monsieur Max GIRAUD, directeur de la SAS CMOBILITY AURILLAC, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **16 octobre 2022** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,

Vu l'avis de la directrice départementale de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ;

Vu l'avis du responsable territorial Auvergne - Rhône-Alpes MOBILIS (conseil national des professionnels de l'automobile) ;

Vu l'avis du président de la chambre de commerce et d'industrie du CANTAL ;

Vu l'avis du maire d'AURILLAC ;

Vu l'avis des unions départementales des organisations syndicales CFDT, CDTC, CGT, FO et CFE-CGC ;

Vu le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du CANTAL ;

Considérant que le repos simultané, le **dimanche 16 octobre 2022**, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Max GIRAUD, directeur de la SAS CMOBILITY AURILLAC – 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC – est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche **16 octobre 2022** au personnel commercial.

2, Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 2 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salariés.

Article 3 : Cet arrêté pouvant être contesté, un recours contentieux peut être introduit, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND – 6, cours Sablon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL, le maire d'AURILLAC, la directrice départementale de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Max GIRAUD et au président de la chambre de commerce et d'industrie du CANTAL.

AURILLAC, le 04/10/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Wahid FERCHICHE



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**ARRETE n° 2022 – 1579 du 4 OCTOBRE 2022
autorisant la SA GUIET Christophe à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

Le préfet du Cantal,

Vu le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du code du travail,

Vu la demande présentée le 09 novembre 2021 par monsieur Christophe GUIET, président directeur général de la SA GUIET Christophe, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **16 octobre 2022** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,

Vu l'avis de la directrice départementale de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Vu l'avis du responsable territorial Auvergne - Rhône-Alpes du conseil national des professionnels de l'automobile,

Vu l'avis du président de la chambre de commerce et d'industrie du CANTAL,

Vu l'avis du maire d'AURILLAC,

Vu l'avis des unions départementales des organisations syndicales CFDT, CDTC, CGT, FO et CFE-CGC,

Vu le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du CANTAL ;

Considérant que le repos simultané, le dimanche **16 octobre 2022** de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christophe GUIET, président directeur général de la SA GUIET Christophe – 49, avenue Georges Pompidou à AURILLAC – est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche **16 octobre 2022** au personnel commercial.

2, Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 2 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salariés.

Article 3 : Cet arrêté pouvant être contesté, un recours contentieux peut être introduit, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND – 6, cours Sablon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL, le maire d'AURILLAC, la directrice départementale de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Christophe GUIET et au président de la chambre de commerce et d'industrie du CANTAL.

AURILLAC, le 04/10/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Wahid FERCHICHE

**ARRETE n° 2022 – 1585 du 5 OCTOBRE 2022
autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

Le préfet du Cantal,

Vu le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du code du travail,

Vu la demande présentée le 19 janvier 2021 par monsieur Jean FABRE, président de la SAS RUDELLE-FABRE, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **16 octobre 2022** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur RENAULT et NISSAN,

Vu l'avis de la directrice départementale de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Vu l'avis du responsable territorial Auvergne - Rhône-Alpes du conseil national des professionnels de l'automobile,

Vu l'avis du président de la chambre de commerce et d'industrie du CANTAL,

Vu l'avis du maire d'AURILLAC,

Vu l'avis des unions départementales des organisations syndicales CFDT, CDTC, CGT, FO et CFE-CGC,

Vu le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du CANTAL ;

Considérant que le repos simultané, le **dimanche 16 octobre 2022** de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean FABRE, président de la SAS RUDELLE-FABRE – 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC – est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche **16 octobre 2022** au personnel commercial.

Article 2 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salariés.

Article 3 : Cet arrêté pouvant être contesté, un recours contentieux peut être introduit, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND – 6, cours Sablon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL, le maire d'AURILLAC, la directrice départementale de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Jean FABRE et au président de la chambre de commerce et d'industrie du CANTAL.

AURILLAC, le 05/10/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Wahid FERCHICHE

2, Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFECTURE
DU CANTAL**

**PRÉFECTURE
DU LOT**

**PRÉFECTURE
DE L'AVEYRON**

Arrêté inter-préfectoral

**Enquête publique portant sur la demande de déclaration d'intérêt général du Plan
Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques et alluviaux
2022-2028 - Bassin hydrographique du Lot Médian**

LE PRÉFET DU CANTAL

LA PRÉFÈTE DU LOT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné au IV de l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier du Syndicat mixte du bassin Célé – Lot médian en date du 9 juin 2022 demandant la déclaration d'intérêt général (DIG) du plan Pluriannuel de Gestion (PPG) des milieux aquatiques et alluviaux 2022-2028 du bassin hydrographique du Lot Médian ;
- VU** le dossier d'enquête transmis par le Syndicat mixte du bassin CELE – LOT MEDIAN portant sur la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) du plan Pluriannuel de Gestion (PPG) des milieux aquatiques et alluviaux 2022-2028 du bassin hydrographique du Lot Médian ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron au titre de la police de l'eau en date du 29 août 2022 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 9 septembre 2022 portant désignation du commissaire enquêteur (n°E22000116/31) ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Cantal, du Lot et de l'Aveyron.

- A R R E T E N T -

Article 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) des milieux aquatiques et alluviaux 2022-2028 - Bassin hydrographique du Lot Médián.

Cette enquête publique concerne 9 Communautés de communes ou d'Agglomérations comprenant des communes situées pour tout ou partie de leur territoire sur le bassin hydrographique du Lot médián compris entre, à l'amont, la confluence du Lot avec le Dourdou de Conques, et, à l'aval, la confluence du Célé avec le Lot. Les communes sont réparties sur les départements de l'Aveyron (48 communes), du Lot (39 communes) et du Cantal (3 communes), la liste de ces collectivités est annexée au présent arrêté.

Le siège de l'enquête publique est situé dans les locaux du Syndicat mixte du Célé – Lot médián – ZA Les Grèzes – 12 260 VILLENEUVE d'AVEYRON.

Le maître d'ouvrage de l'opération est le Syndicat mixte du bassin Célé – Lot Médián – 24 allée Victor Hugo, 46100 FIGEAC.

Article 2

Est désigné, par décision du tribunal administratif de Toulouse n° E22000116/31, en qualité de commissaire enquêteur, M. Jean-Marie WILMART, ingénieur conseil retraité, en vue de procéder à l'enquête publique. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 3

Caractéristiques principales du projet :

La demande de DIG relative au Plan Pluriannuel de Gestion du bassin versant du Lot médián est établie afin de répondre aux objectifs suivants :

- La préservation et la restauration des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- La prévention des risques liés aux crues et le soutien des étiages ;
- La poursuite des efforts de reconquête de la qualité de l'eau ;
- La participation à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- La prise en compte des effets du changement climatique.

Pour atteindre ces objectifs, le pétitionnaire prévoit la réalisation de travaux de restauration des milieux aquatiques, l'accompagnement et le conseil auprès des acteurs, riverains et usagers du bassin versant, des actions de connaissances de suivi et d'inventaire, ainsi que de la sensibilisation et de la communication.

La validité de l'arrêté de DIG sera adaptée à la période de mise en œuvre du PPG 2022-2028 du bassin hydrographique du Lot médián.

Les actions prévues dans le Plan Pluriannuel de Gestion présentées dans le cadre de ce dossier de DIG sont compatibles avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne.

Article 4

L'enquête publique se déroulera pendant 32 jours consécutifs du mardi 29 novembre 2022 à 10h au vendredi 30 décembre 2022 à 12h sur les communes de Decazeville, Villeneuve d'Aveyron (ZA Les Grèzes), Montbazens, Capdenac-Gare, Auzits dans le département de l'Aveyron et sur la commune de Cénevières dans le département du Lot.

4.1 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans chacun des trois départements.

Cet avis sera en outre publié au plus tard le 14 novembre 2022 :

- dans toutes les mairies des communes et au siège de toutes les communautés de communes visées en annexe par voie d'affiche ;
- en outre, dans les mairies de Decazeville, Villeneuve d'Aveyron (mairie + locaux du Syndicat mixte du bassin du Célé - Lot médian – ZA les Grèzes), Montbazens, Capdenac-Gare, Auzits dans le département de l'Aveyron et dans la mairie de Cénevières dans le département du Lot par voie d'affiche et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans ces communes, par les soins du maire qui justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage à retourner à la direction départementale des territoires de l'Aveyron – Cabinet du directeur ;
- à la préfecture de l'Aveyron et à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue ;
- à la préfecture du Lot et à la sous-préfecture de Figeac ;
- à la préfecture du Cantal.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le pétitionnaire fera afficher cet avis au voisinage des points caractéristiques du projet de façon à être visible et lisible depuis la voie publique. Cette affiche mesurera au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comportera le titre "Avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noir sur fond jaune, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné au IV de l'article R.123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet des préfectures de l'Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr/> du Lot : <http://www.lot.gouv.fr/> et du Cantal : <http://www.cantal.gouv.fr/> dans les mêmes conditions de délais que celles prévues ci-dessus.

4.2 : Le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- Le dossier de déclaration d'intérêt général (DIG) du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) des milieux aquatiques et alluviaux 2022-2028 - Bassin hydrographique du Lot Médian ;
- L'atlas cartographique ;
- Courrier de demande de déclaration d'intérêt général présentée par le Syndicat Mixte du bassin Célé - Lot médian en date du 9 juin 2022 ;
- Délibération du Syndicat Mixte du Bassin Célé - Lot médian en date du 7 juillet 2022.

4.3 : Le dossier d'enquête sous format papier et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies de Decazeville, Montbazens, Capdenac-Gare, Auzits et dans les locaux du Syndicat mixte du bassin du Célé - Lot médian (ZA Les Grèzes – Villeneuve d'Aveyron) dans le département de l'Aveyron et dans la mairie de Cénevières dans le département du Lot afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Ce dossier d'enquête publique sera également consultable durant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique mis à disposition du public à l'adresse suivante : Syndicat mixte du bassin Célé – Lot médian – Antenne de Villeneuve d'Aveyron, Z.A. les Grèzes - 12260 Villeneuve d'Aveyron, le mardi et le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Le dossier d'enquête est dématérialisé et accessible via le site internet des préfectures de l'Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr/>, du Lot : <http://www.lot.gouv.fr/> et du Cantal : <http://www.cantal.gouv.fr/>

ainsi que directement sur le site internet du syndicat mixte du bassin Célé - Lot Médian à l'adresse suivante :

<https://www.celelotmedian.com/gestion/entretien-des-rivieres/dig-ppg-bassin-lot-median.html>

pendant toute la durée de l'enquête.

4.4 : Les observations du public sur la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) des milieux aquatiques et alluviaux 2022-2028 - Bassin hydrographique du Lot Médian seront consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête correspondant ouvert dans les mairies de Decazeville, Montbazens, Capdenac-Gare, Auzits et dans les locaux du Syndicat mixte du bassin du Célé - Lot médian (ZA Les Grèzes – Villeneuve d'Aveyron) dans le département de l'Aveyron et dans la mairie de Cénevières dans le département du Lot ou adressées par écrit au commissaire enquêteur dans les locaux du Syndicat mixte du bassin du Célé - Lot médian pour être annexées au registre d'enquête.

Elles pourront également être versées sur le registre dématérialisé situé sur le site internet du syndicat mixte du bassin Célé - Lot médian à l'adresse suivante : digbassinlotmedian@gmail.com uniquement pendant la durée de l'enquête. Les courriels reçus seront transmis par le pétitionnaire au commissaire enquêteur pour information et pour action auprès du pétitionnaire dans ses locaux à Villeneuve afin d'être inséré en version papier dans le registre d'enquête en place à Villeneuve. Le pétitionnaire les communiquera également à l'autorité organisatrice de l'enquête afin qu'elles puissent être publiées à la disposition du public, sur le portail des services de l'État dans le département de l'Aveyron.

Il ne sera pas tenu compte des observations formulées ou reçues avant le 29 novembre 2022 à 10h ou après le 30 décembre 2022 à 12h.

4.5 : En outre, le commissaire enquêteur siègera dans les mairies de :

Mairies	Jour	Date	Horaires matin	Horaires après-midi
Mairie Decazeville	mardi	29/11/22	10h-12h	13h30-14h30
Mairie Auzits	jeudi	08/12/22	9h-12h	
Mairie Montbazens	Jeudi	08/12/22		14h-17h
Mairie Capdenac-Gare	samedi	17/12/22	9h-12h	
Mairie Cénevières	mardi	20/12/22	9h-12h	
Mairie Decazeville	vendredi	30/12/22	9h-12h	
Locaux Syndicat mixte du bassin Célé - Lot médian à Villeneuve d'Aveyron	mercredi	28/12/22		14h-17h

4.6 : Le public peut obtenir des informations complémentaires auprès de Monsieur le Président du Syndicat mixte du bassin Célé – Lot médian - 24 Allée Victor Hugo - 46100 FIGEAC – tél. 05 82 65 00 05.

4.7 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête avec les pièces annexées des communes de Decazeville, Montbazens, Capdenac-Gare, Auzits et dans les locaux du Syndicat mixte du bassin du Célé - Lot médian (ZA Les Grèzes – Villeneuve d'Aveyron) dans le département de l'Aveyron et de la commune de Cénevières dans le département du Lot seront adressés sans délai au commissaire enquêteur.

4.8 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

4.9 : A l'issue, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquête et les pièces annexées, son rapport d'enquête et ses conclusions motivées à la DDT de l'Aveyron. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

Article 5

A l'issue de l'enquête, l'État statuera sur cette demande par un arrêté de déclaration d'intérêt général au titre des dispositions du code de l'environnement éventuellement assorti de prescriptions ou par un arrêté de refus.

Article 6

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- dans les mairies de Decazeville, Montbazens, Capdenac-Gare, Auzits dans le département de l'Aveyron et dans la mairie de Cénevières dans le département du Lot ;
- dans les locaux du Syndicat mixte du bassin du Célé - Lot médian à Villeneuve d'Aveyron (ZA les Grèzes) ;
- à la préfecture de l'Aveyron, du Lot et du Cantal ;
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron, du Lot et du Cantal ;
- ou le consulter sur le site internet des préfectures de l'Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr/> du Lot: <http://www.lot.gouv.fr/> et du Cantal : <http://www.cantal.gouv.fr/>

Article 7

Mention du présent arrêté sera portée au recueil des actes administratifs des préfectures de Cantal, du Lot et de l'Aveyron.

Article 8

Pendant toute la durée de l'enquête, les maires de Decazeville, Montbazens, Capdenac-Gare, Auzits, Cénevières et le Président du Syndicat mixte du bassin du Célé - Lot médian pour les locaux à Villeneuve d'Aveyron sont tenus de respecter les mesures sanitaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 qui seront en vigueur.

Article 9

Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, du Lot et de l'Aveyron, les sous-préfets des arrondissements de Figeac et de Villefranche-de-Rouergue, les directeurs départementaux des territoires du Cantal, du Lot et de l'Aveyron, les maires de Decazeville, Villeneuve d'Aveyron, Montbazens, Capdenac-Gare, Auzits et de Cénevières, le Président du Syndicat mixte du Bassin du

Célé – Lot Médian et le commissaire-enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 28 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Wahid FERCHICHE

Fait à Cahors, le 4 octobre 2022

La Préfète

Mireille LARRÈDE

Fait à Rodez, le 4 octobre 2022

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

**Enquête publique portant sur la demande de déclaration d'intérêt général (DIG)
du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG)
des milieux aquatiques et alluviaux 2022-2028
Bassin hydrographique du Lot Médian**

Article 1 de l'arrêté

**Liste des communautés de communes ou d'agglomérations et des communes sur le territoire de
l'enquête inter-départementale Aveyron, Lot et Cantal**

Liste des communautés de communes ou d'agglomérations concernées

CHANTAIGNERAIE CANTALIENNE
CC de CONQUES MARCILLAC
CC de DECAZEVILLE COMMUNAUTE
CC de GRAND FIGEAC
CC du PLATEAU DE MONTBAZENS
CC OUEST AVEYRON COMMUNAUTE
CC du PAYS RIGNACOIS
CC du PAYS DE LALBENQUE LIMOGNE
GRAND CAHORS

Liste des communes concernées

Nom de la commune	Code postal
Almont-les-Junies	12 300
Ambeyrac	12 260
Anglars-Saint-Felix	12 390
Asprières	12 700
Aubin	12 110
Auzits*	12 390
Bach	46 230
Balaguier-d'Olt	12 260
Beauregard	46 260
Béduer	46 100
Boisse-Penchot	12 300
Bouillac	12 300
Bournazel	12 390
Cabrerets	46 330
Cadrieu	46 160
Cajarc	46 160
Calvignac	46 160
Capdenac-Gare*	12 700
Capdenac-le-Haut	46 100
Carayac	46 160
Cassaniouze	15 340
Causse-et-Diège	12 700
Cénevières*	46 330
Concots	46 260
Conques-en-Rouergue	12 320
Cransac	12 110
Crégols	46 330
Cuzac	46 270

Decazeville*	12 300
Drulhe	12 350
Escamps	46 230
Escandolières	12 390
Faycelles	46 100
Felzins	46 270
Figeac	46 100
Firmi	12 300
Flagnac	12 300
Foissac	12 260
Frontenac	46 160
Galgan	12 220
Gréalou	46 160
La Capelle-Balaguier	12 260
Lanuéjols	12 350
Laramière	46 260
Larnagol	46 160
Larroque-Toirac	46 160
Lentillac-Saint-Blaise	46 100
Les Albres	12 220
Limogne-en-Quercy	46 260
Livinhac-le-Haut	12 300
Lugagnac	46 260
Lugan	12 220
Lunan	46 100
Martiel	12 200
Montbazens*	12 220
Montbrun	46 160
Montmurat	15 600
Montredon	46 270
Montsalès	12 260
Naussac	12 700
Ols-et-Rinhodes	12 260
Peyrusse-le-Roc	12 220
Promilhanes	46 260
Puycapel	15 340
Puyjourdes	46 260
Roussennac	12 220
Saint-Chels	46 160
Saint-Christophe-Vallon	12 330
Saint-Cirq-Lapopie	46 330
Sainte-Croix	12 260
Saint-Félix	46 100
Saint-Igest	12 260
Saint-Jean-de-Laur	46 260
Saint-Martin-Labouval	46 330
Saint-Parthem	12 300
Saint-Pierre-Toirac	46 160
Saint-Santin	12 300
Salles-Courbatiès	12 260
Salvagnac-Cajarc	12 260

Saujac	12 260
Savignac	12 200
Sonnac	12 700
Tour-de-Faure	46 330
Vailhourles	12 200
Valzergues	12 220
Varaire	46 260
Vaureilles	12 220
Vidaillac	46 260
Villeneuve d'Aveyron* (locaux SmCLm)	12 260
Viviez	12 110

* communes lieux d'enquête



PRÉFET DE L'AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n° 15-2022-09-16-00002

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2019 portant création du comité d'information et de suivi de l'exécution de la concession hydroélectrique de Couesque et de la gestion des usages de l'eau, au titre de l'article L. 524-1 du code de l'énergie

Concession hydroélectrique de Couesque – EDF Hydro Centre

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON,

LE PRÉFET DU CANTAL

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 524-1, R. 524-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 211-1 ;

VU le décret-titre du 1^{er} avril 1955 autorisant et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Couesque, sur la Truyère et le Goul, dans les départements de l'Aveyron et du Cantal ;

VU les décrets du 18 mai 1979 et du 21 mars 1983 approuvant les avenants au décret-titre susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions, et notamment son article 11 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux, préfète de l'Aveyron ;

VU le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2019 portant création du comité d'information et de suivi de l'exécution de la concession hydroélectrique de Couesque et de la gestion des usages de l'eau, au titre de l'article L. 524-1 du code de l'énergie ;

VU la présentation des modifications proposées lors de la réunion du comité de suivi du 22 juin 2022 et l'absence d'observations formulées à cette occasion ;

Préfecture de l'Aveyron
7 place Charles de Gaulle – CS 73114
12031 RODEZ Cédex 9
Tel. : 05 65 75 71 71
www.aveyron.gouv.fr

Considérant que le premier alinéa de l'article L. 524-1 du code de l'énergie, fixe que le représentant de l'État « peut créer un comité de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau. » ;

Considérant que, dans son deuxième alinéa, cet article fixe les conditions auxquelles la création d'un comité d'information et de suivi est de droit ;

Considérant que la puissance maximale brute de l'ensemble des installations hydroélectriques de la concession de Couesque excède le seuil de 500 MW ;

Considérant qu'il n'existe pas de commission locale de l'eau (CLE) déjà compétente sur l'ensemble du périmètre de la concession hydroélectrique de Couesque ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer un comité d'information et de suivi de la concession hydroélectrique d'État de Couesque ;

Considérant que l'objet du comité d'information et de suivi est de faciliter l'information des collectivités territoriales et des habitants riverains sur l'exécution de la concession par le concessionnaire et de favoriser leur participation à la gestion des usages de l'eau ;

Considérant qu'à l'intérieur du périmètre de la concession de Couesque, le lac de retenue du Goul se situe en rive droite sur le territoire du département du Cantal, en région Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que les enjeux résultant des activités du concessionnaire se concentrent, au sein de la concession de Couesque, majoritairement sur le territoire de l'Aveyron, en région Occitanie ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2019 afin mettre en cohérence avec les modifications réglementaires et celles de certains membres et structures intervenues depuis la création du comité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTENT

Art. 1^{er}. – Modifications

1-1 / Le 1^{er} point de l'article 4 – Domaine de compétence de l'arrêté du 24 juin 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

- préalablement à tous travaux ou opérations faisant l'objet d'une procédure d'autorisation en application de l'article R. 521-38, lorsque ces travaux présentent des dangers ou inconvénients significatifs au regard des principes énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

1-2 / La liste des membres visés au 1^o) Collège de l'État, et les établissements publics concernés, présente en annexe de l'arrêté du 24 juin 2019, est remplacée par la liste suivante :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL Occitanie) ;

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de l'Aveyron (SIDPC 12) ;
- Office Français de la Biodiversité territorialement compétent – Service départemental de l'Aveyron (OFB – SD12) ;
- Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron (DDT12) ;
- Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aveyron (SDJES12 - ex DDCSPP 12) ;
- Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG) ;
- Agence Régionale de Santé – Délégation départementale de l'Aveyron (ARS12).

1-3 / La liste des représentants des structures pouvant être invités par le président, en cas de besoin, notamment au regard des enjeux des dossiers et projets concernés, présente en annexe de l'arrêté du 24 juin 2019, est remplacée par la liste suivante :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Cantal (SIDPC 15) ;
- Office Français de la Biodiversité territorialement compétent – Service départemental du Cantal (OFB – SD15) ;
- Direction Départementale des Territoires du Cantal (DDT15) ;
- Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal (SDJES15 - ex DDCSPP 15) ;
- Conseil Départemental du Cantal (CD15) ;
- Direction Départementale des Territoires du Lot (DDT46).

Art 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté du 24 juin 2019 demeurent inchangées.

Art 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art 4 – Publication et exécution


Mesdames et Messieurs :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le Directeur de la société EDF – Hydro Centre / Groupement d'Électricité Hydraulique Lot-Truyère, concessionnaire de l'État.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et de la Préfecture du Cantal.

Une copie est adressée pour information à chacune des structures visées en annexe du présent arrêté.

A Rodez, le 17 AOÛT 2022

Pour la Préfecture et par délégation,
 Le (pré)fecture (pré)fecture

 Isabelle KNOWLES

A Aurillac, le

16/09/2022



- p 3 / 3



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 2022- 1576 du 3 octobre 2022

portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées en vue de réaliser les études et travaux nécessaires aux projets d'aménagement de la route nationale 122 : rectification des virages du Pas-de-Cère, commune de Vic-sur-Cère.

Le Préfet du Cantal,

- **VU** le Code de justice administrative,

- **VU** le Code Pénal,

- **VU** le Code de l'environnement,

- **VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 3,

- **VU** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-619 du 6 mai 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la RN122 entre l'autoroute A75 et Maurs - Rectification des virages du Pas-de-Cère (communes de Thiézac et de Vic-sur-Cère),

- **VU** le dossier produit à l'appui de la demande dont le plan parcellaire cité à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée et l'état parcellaire comportant les références cadastrales des parcelles concernées et l'identité de leurs propriétaires,

- **VU** la demande du 23 septembre 2022 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la route nationale 122 : rectification des virages du Pas-de-Cère (communes de Thiézac et de Vic-sur-Cère), il est nécessaire de procéder à des sondages géotechniques pressiométriques et carrotés,

Considérant que pour procéder à ces sondages, il est nécessaire pour les agents du ministère de la transition écologique ainsi que les bureaux d'études, organismes et entreprises travaillant sous leur conduite de pouvoir occuper temporairement les propriétés situées sur les parcelles listées dans l'état annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre ces opérations,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er}: Les agents de l'administration de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, ainsi que les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, afin d'y exécuter pour le compte de l'Etat, les opérations de leur spécialité, nécessaires aux études et travaux pour la réalisation de la rectification des virages du Pas-de-Cère sur les communes de Thiézac et Vic-sur-Cère.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par les voies publiques ouvertes à la circulation (routes nationales, routes départementales, voies communales, chemins ruraux), ainsi que par des accès permettant le passage de parcelle à parcelle.

À cet arrêté sont annexés le plan de situation des parcelles occupées et un tableau récapitulatif indiquant les parcelles concernées, le nom des propriétaires, la nature de l'occupation étant la réalisation de sondages géotechniques.

Article 2: L'occupation temporaire est accordée pour effectuer les opérations suivantes, sur les parcelles BE n°44 et BE n°104 sur le territoire de la commune de Vic-sur-Cère, telles que figurées au plan parcellaire annexé au présent arrêté :

- sondages géotechniques pressiométriques et carrotés

Article 3: Les agents mandatés pour effectuer les travaux pénétreront dans les parcelles concernées à partir des voies d'accès existantes ou de parcelles à parcelles.

Article 4: Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, ci-après détaillées :

- notification du présent arrêté avec copie du plan annexé aux propriétaires, ou aux fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi ;

- à défaut de convention amiable, conformément aux articles 5 à 7 de ladite loi :

- notification par le bénéficiaire ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux ;

- information écrite du Maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire ;

- signature contradictoire du procès verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès verbal par l'expert désigné, sur demande du bénéficiaire, par le tribunal administratif en cas de refus de signer le procès verbal par le propriétaire ou son représentant ou en cas de désaccord sur l'état des lieux.

Article 5 : La présente autorisation d'occupation temporaire nécessaire à l'exécution des travaux publics projetés, détaillés à l'article 2, est ordonnée pour une période de cinq ans qui court à compter de sa publication. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge de l'État - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6, cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand.

Le recours peut avoir lieu dans un délai de deux mois à compter à compter de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours, vaut décision implicite de rejet. A compter de l'expiration de ce délai, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux contre cette décision implicite.

En cas de décision explicite de rejet du recours administratif intervenant dans le délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, et toutes autres personnes auxquelles la DREAL aura délégué ses droits, Madame le maire de la commune de Vic-sur-Cère, et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Wahid FERCHICHE



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

**Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement**

Arrêté n°2022- 1525 du 21 septembre 2022
portant règlement du budget primitif
de Saint-Bonnet de Condat
Budget principal
Exercice 2022

Le préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-2, L.1612-19, et R.1612-8;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets communaux;

VU le décret n°2022-0167 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements;

Vu le décret de nomination du Président de la République en date du 8 septembre 2021 de monsieur Wahid FERCHICHE secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU l'avis n° 2022-0168 du 26 juillet 2022 par lequel la CRC AURA déclare la saisine du préfet du Cantal recevable et formule des propositions pour le règlement du budget primitif 2022 de la commune Saint-Bonnet de Condat;

Considérant que par délibération du 12 avril 2022, le conseil municipal de la commune de Saint Bonnet de Condat a refusé d'adopter le budget principal pour l'exercice 2022;

Considérant qu'en application du principe d'unité budgétaire, il convient de régler et de rendre exécutoire le budget principal de la commune de Saint Bonnet de Condat;

Considérant que le préfet du Cantal n'entend pas s'écarter des propositions de la CRC AURA reprises ci-dessous;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le budget primitif principal 2022 de la commune de Saint Bonnet de Condat est arrêté en section de fonctionnement à 272 529,94 €uros en dépenses et à 350 494,70

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

€uros en recettes. Il est arrêté en section d'investissement à 287 519,92 € en dépenses et à 287 519,92 €uros en recettes.

Les dépenses et recettes sont ventilées entre les différents chapitres selon le détail présenté en annexe du présent arrêté .

ARTICLE 2: Le présent arrêté devra, dès sa réception, être affiché à la mairie par les soins du Maire de Saint-Bonnet de Condat.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être ou doit être, dans les cas prévus au R. 414-1 du code de justice administrative, saisi depuis l'application « télérécourse citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de Mauriac, l'administratrice générale des finances publiques du Cantal et le Maire de Saint-Bonnet de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA de la préfecture et dont une copie sera adressée au Président de la CRC AURA.

Pour le préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Wahid FERCHICHE



Arrêté n° 2022-1574 du 2 septembre 2022

Portant agrément du Docteur Paul BOUTEILLE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs consultant en commission médicale primaire, en commission médicale d'appel et hors commission médicale

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Alexandre KESTELOOT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} Février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-0825 du 19 juillet 2017 portant agrément du Docteur Paul BOUTEILLE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale et hors commission médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-0258 du 26 février 2018 portant agrément du Docteur Paul BOUTEILLE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale d'appel ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Paul BOUTEILLE en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant que l'agrément du 19 juillet 2017 du Docteur Paul BOUTEILLE chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est arrivé à échéance ;

Considérant que le Docteur Paul BOUTEILLE est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Cantal et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le docteur Paul BOUTEILLE est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale primaire du Cantal, au sein de la commission médicale d'appel du Cantal et hors commission médicale.

Article 2 : Le docteur Paul BOUTEILLE a suivi la formation continue le 18 février 2021 prévue notamment aux articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié

Article 3 : Le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

- 1°) en cas de sanction ordinaire,
- 2°) dès l'âge de soixante-quinze ans atteint,
- 3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- 4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

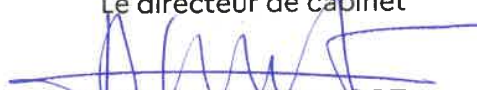
Article 4 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 5 : L'agrément du docteur Paul BOUTEILLE est valable pendant cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au docteur Paul BOUTEILLE, au conseil départemental de l'ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site internet de la préfecture du Cantal.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Alexandre KESTELOOT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2022-1541 portant autorisation de transfert d'une partie des parcelles
C 274, C 275 et C 400 appartenant à la section de Réquistat
au profit de la commune de Jabrun**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1327 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Jabrun en date du 22 mars 2022, reçue dans les services de la sous-préfecture le 11 juillet 2022, demandant le transfert à la commune d'une partie des parcelles suivantes :

N° parcelles	Lieu	Surface
C 274 (2 parties : captages)	Las Gazelles	26 a 27 ca et 36 a 53 ca
C 275 (captages)	Las Gazelles	4 a 00 ca
C 400 (réservoir)	Puy des Arbres	2 a 26 ca

pour une superficie totale de 69 a 06 ca, appartenant à la section de Réquistat, pour motif d'intérêt général, afin de mettre en place les périmètres de protection des captages et du réservoir de Réquistat, revêtant un caractère indispensable pour l'ensemble de la population,

VU le relevé de propriété intégral de la section de Réquistat reçu le 19 septembre 2022,

VU l'attestation de M. le Maire en date du 19 septembre 2022, confirmant l'affichage de la délibération du 22 mars 2022, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 12 juillet au 19 septembre 2022,

VU l'annonce de parution dans le journal la Dépêche d'Auvergne du 15 juillet 2022, de la délibération en date du 22 mars 2022,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection immédiats est rendue nécessaire à la sauvegarde de la qualité de l'eau par la préservation des ouvrages de captages et de réservoir d'eau destinés à la consommation humaine,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Jabrun dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Jabrun répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une partie des parcelles ci-dessous appartenant à la section de Réquistat sont transférées à la commune de Jabrun.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
C 274 (2 parties : captages)	Las Gazelles	26 a 27 ca et 36 a 53 ca
C 275 (captages)	Las Gazelles	4 a 00 ca
C 400 (réservoir)	Puy des Arbres	2 a 26 ca

pour une superficie totale après bornage de 69 a 06 ca, appartenant à la section de Réquistat, pour motif d'intérêt général, conformément aux documents d'arpentage ci-annexés,

Article 3 : La commune de Jabrun sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Jabrun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 21 septembre 2022

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé
Monique CABOUR

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2022-1381 portant autorisation de transfert d'une partie des parcelles
B 528, B 39, B 310, B 312 et B 41 appartenant à la section du bourg
au profit de la commune de Jabrun**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1327 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Jabrun en date du 22 septembre 2021, reçue dans les services de la sous-préfecture le 14 février 2022, demandant le transfert à la commune d'une partie des parcelles suivantes :

N° parcelles	Lieu	Surface
B 528 (captage)	Pierre Blanche	1 ha 16 a 80 ca
B 39 (réservoirs et chemin d'accès)	Puy de Chany	11 a 68 ca
B 310 (réservoirs et chemin d'accès)	Puy de Chany	77 ca
B 312 (réservoirs et chemin d'accès)	Puy de Chany	5 a 50 ca
B 41 (réservoirs et chemin d'accès)	17 a 10 ca	17 a 10 ca

pour une superficie totale de 1 ha 51 a 85 ca, appartenant à la section du bourg, pour motif d'intérêt général, afin de mettre en place les périmètres de protection des captages et du réservoir de Puy Chany, revêtant un caractère indispensable pour l'ensemble de la population,

VU le relevé de propriété intégral de la section du bourg reçu le 28 février 2022,

VU l'attestation de M. le Maire en date du 2 mai 2022, confirmant l'affichage de la délibération du 22 septembre 2021, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 21 février au 2 mai 2022,

VU l'annonce de parution dans le journal la Dépêche d'Auvergne du 25 février 2022, de la délibération en date du 22 septembre 2021,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que la mise en place des périmètres de protection immédiats est rendue nécessaire à la sauvegarde de la qualité de l'eau par la préservation des ouvrages de captages et de réservoir d'eau destinés à la consommation humaine,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Jabrun dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Jabrun répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une partie des parcelles ci-dessous appartenant à la section du bourg sont transférées à la commune de Jabrun.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
B 528 (captage)	Pierre Blanche	1 ha 16 a 80 ca
B 39 (réservoirs et chemin d'accès)	Puy de Chany	11 a 68 ca
B 310 (réservoirs et chemin d'accès)	Puy de Chany	77 ca
B 312(réservoirs et chemin d'accès)	Puy de Chany	5 a 50 ca
B 41(réservoirs et chemin d'accès)	17 a 10 ca	17 a 10 ca

pour une superficie totale après bornage de 1 ha 51 a 85 ca, appartenant à la section du bourg, pour motif d'intérêt général, conformément aux documents d'arpentage ci-annexés,

Article 3 : La commune de Jabrun sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Jabrun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 6: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 29 août 2022

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2022-1550 portant autorisation de transfert de la parcelle
appartenant à la section de la Coharde
au profit de la commune de Laurie**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1327 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Laurie en date du 10 octobre 2021, reçue dans les services de la sous-préfecture le 28 octobre 2021, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
D 0786	Lapradau	63 a 58 ca

appartenant à la section de la Coharde, pour motif d'intérêt général, et informant qu'il convient de régulariser l'emprise de cette voie communale qui concerne l'ensemble des habitants de la commune conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété intégral de la section de la Coharde reçu le 21 septembre 2022,

VU l'attestation de M. le Maire en date du 29 juin 2022, confirmant l'affichage de la délibération du 10 octobre 2021, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 23 juin au 23 août 2022,

VU l'annonce de parution dans le journal la Voix du Cantal du 7 juillet 2022, de la délibération en date du 10 octobre 2021,

Considérant qu'il convient de régulariser l'emprise de la voie communale empiétant sur cette parcelle,

Considérant que la commune de Laurie doit détenir la maîtrise du foncier de la parcelle pour prétendre bénéficier de subventions,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Laurie dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Laurie répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle D 0786 nommée ci-dessous appartenant à la section de la Coharde est transférée à la commune de Laurie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
D 0786	Lapradau	63 a 58 ca

appartenant à la section de la Coharde, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Laurie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Laurie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 28 septembre 2022

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr